

/D.K./

TERRITOIRE DU RUANDA-UHUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA.

Kigali, le 6 octobre 1960.

N°6904/Imm.

Transmis copie pour information à Monsieur  
l'Administrateur de Territoire (TOUS) de et à  
ASTRIDA.

Kigali, le 6 octobre 1960.

Pour le Résident Spécial du Ruanda, en route,  
Le Résident-Adjoint, L.R.REGNIER,  
Pour le Résident-Adjoint, en route,  
L'Administrateur Territorial Assistant Principal,  
Chargé de fonctions administratives à la Résidence  
H.RHEINHARD, -



*Instructions*  
*16923*  
*Sec 3 04*  
*no. 60.*

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
SERVICE DE LA SURETE.

Usumbura, le 27 septembre 1960.

N°0570/747.

Transmis copie pour information à:  
-Monsieur le Résident Spécial du Ruanda à KIGALI.  
-Monsieur l'Administrateur de Territoire à BYUMBA.  
--Le Chef du Bureau-Immigration,  
sé: R. GAUTIER.-

Monsieur l'Officier d'Immigration  
à  
KA-KITUMBA.

Monsieur l'Officier d'Immigration,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre  
n°33/137 du 15 septembre 1960 adressée au Service des Affaires  
Politiques Administratives et Judiciaires et qui m'a été transmise  
pour compétence.

Je vous fais parvenir les renseignements demandés  
concernant les documents à présenter par les chauffeurs et convo-  
yeurs effectuant le transport entre l'Uganda et le Ruanda-Urundi.

1°- Les Ressortissants du Ruanda-Urundi peuvent  
rentrer dans leur pays sur simple présentation de leurs pièces  
d'identité.

Il est à signaler qu'en vertu d'accords, les auto-  
rités de l'Uganda sont habilitées à délivrer aux indigènes ori-  
ginaires du Ruanda-Urundi et du Congo qui sont établis depuis  
longtemps en Uganda et sont démunis de documents belges, "des  
certificate of identity" leur permettant de rentrer dans leur  
pays d'origine.-

2°- Les indigènes des régions limitrophes, c'est-à-  
dire, ceux qui sont originaires et qui proviennent des circonscri-  
ptions administratives reprises au tableau annexé à l'ordonnance  
n°05/208 du 17 juillet 1957, sont régis par la prédite ordonnance  
(Voir Vade-Mecum, pages bleues, n°13) et par la circulaire n°05/34  
du 26 décembre 1957 (voir Vade-Mecum, pages blanches, n°5.-)

Les intéressés en vertu de l'article 3 de l'ordon-  
nance 05/208 peuvent résider au Ruanda-Urundi pour une période ne  
dépassant pas un mois sans autorisation.

.../...

*Im véritable roman*  
*tant*  
*à exemplaire pour chaque*  
*region du Service Territorial*  
*(non statut)*

3°-Permis de visite.-

Toute personne en provenance de l'Est Africain Britannique, qu'elle soit originaire ou non, qu'elle y soit fixée à demeure ou non, peut obtenir un permis de visite sur présentation d'une attestation de réadmission inconditionnelle dans les pays de l'Est Africain d'où elle vient.

C'est ce qui est indiqué dans la lettre d'instructions n°IIII/6114 du 17 novembre 1959 dont un exemplaire se trouve ci-joint.

Je me tiens à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Le Chef du Bureau-Immigration,  
sé: R. G A U T I E R .-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA

Kigali, le 6 octobre 1960

N°6904/Imm/

/C O P I E/

Transmis copie pour information à:  
L'Administrateur de Territoire (TOUS)  
do et à ASTRIDA.

Pour le Résident Spécial du Ruanda,  
en route,  
Le Résident-Adjoint, L.R. REGNIER,  
Pour le Résident-Adjoint, en route  
L'Administrateur Territorial Assistant  
Principal, Chargé de fonctions Adminis-  
tratives à la Résidence  
sé/H. RHEINHARD

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
SERVICE DE LA SURETE.-

Usumbura, le 27 septembre 1960

N°0570/747.

Transmis copie pour information à:  
- Monsieur le Résident Spécial du Ruanda  
à KIGALI  
- Monsieur l'Administrateur de  
Territoire à BIUMBA

Le Chef du Bureau-Immigration  
sé/ GAUTIER.R.

A Monsieur l'Officier d'Immigration  
à

KA K I T U M B A.

Monsieur l'Officier d'Immigration,

J'ai l'honneur d'accuser réception de  
votre lettre n°33/137 du 15 septembre 1960 adressée au Service des  
Affaires Politiques Administratives et Judiciaires et qui m'a été  
transmise pour compétence.

Je vous fais parvenir les renseignements  
demandés concernant les documents à présenter par les chauffeurs et  
convoyeurs effectuant le transport entre l'Uganda et le Ruanda-Urundi

1° Les Ressortissants du Ruanda-Urundi  
peuvent rentrer dans leur pays sur simple présentation de leurs pièces  
d'identité.

Il est à signaler qu'en vertu d'accords,  
les autorités de l'Uganda sont habilitées à délivrer aux indigènes  
originaires du Ruanda-Urundi et du Congo qui sont établis depuis  
longtemps en Uganda et sont démunis de documents belge, "des certificate  
of identity" leur permettant de rentrer dans leur pays d'origine

2° Les indigènes de régions limitrophes,  
c'est-à-dire, ceux qui sont originaires et qui proviennent des circon-  
scriptions administratives reprises au tableau annexé à l'ordonnance  
n°05/208 du 17 juillet 1957, sont régis par la prédite ordonnance ( Voir Vade-Mecum, pages bleues, n°13) et par circulaire n°05/34 du 26  
septembre 1957 (voir Vade-Mecum, pages blanches, n°5.

Les intéressés en vertu de l'article 3  
de l'ordonnance 05/208 peuvent résider au Ruanda-Urundi pour une période  
qui ne dépassent pas un mois sans autorisation.

3°- Permis de visite.-

Toute personne en provenance de l'Est Africain Britannique, qu'elle soit originaire ou non, qu'elle y soit fixée à demeure ou non, peut obtenir un permis de visite sur présentation d'une attestation de réadmission inconditionnelle dans les pays de l'Est Africain.

C'est ce qui est indiqué dans la lettre d'instructions n°IIII/6114 du 17 novembre 1959 dont un exemplaire se trouve ci-joint.

Je me tiens à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Le Chef du Bureau-Immigration,  
sé: R. G A U T I E R.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA

Kigali, le 6 octobre 1960

N°6904/Imm/

/C O P I E/

Transmis copie pour information à:  
L'Administrateur de Territoire (T.O.U.S.)  
da et à ASTRIDA.

Pour le Résident Spécial du Ruanda,  
en route,  
Le Résident-Adjoint, L.R. REGNIER,  
Pour le Résident-Adjoint, en route  
L'Administrateur Territorial Assistant  
Principal, Chargé de fonctions Adminis-  
tratives à la Résidence  
sé/H. RHEINHARD

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
SERVICE DE LA SURETE.-

Usumbura, le 27 septembre 1960

N°0570/747.

Transmis copie pour information à:  
- Monsieur le Résident Spécial du Ruanda  
à KIGALI  
- Monsieur l'Administrateur de  
Territoire à BIUMBA

Le Chef du Bureau-Immigration  
sé/ GAUTIER, R.

A Monsieur l'Officier d'Immigration  
à

KA K I T U M B A.

Monsieur l'Officier d'Immigration,

J'ai l'honneur d'accuser réception de  
votre lettre n°33/137 du 15 septembre 1960 adressée au Service des  
Affaires Politiques Administratives et Judiciaires et qui m'a été  
transmise pour compétence.

Je vous fais parvenir les renseignements  
demandés concernant les documents à présenter par les chauffeurs et  
convoyeurs effectuant le transport entre l'Uganda et le Ruanda-Urundi

1° Les Ressortissants du Ruanda-Urundi  
peuvent rentrer dans leur pays sur simple présentation de leurs pièces  
d'identité.

Il est à signaler qu'en vertu d'accords,  
les autorités de l'Uganda sont habilitées à délivrer aux indigènes  
originaires du Ruanda-Urundi et du Congo qui sont établis depuis  
longtemps en Uganda et sont démunis de documents belge, "des certificate  
of identity" leur permettant de rentrer dans leur pays d'origine

2° Les indigènes de régions limitrophes,  
c'est-à-dire, ceux qui sont originaires et qui proviennent des circons-  
criptions administratives reprises au tableau annexé à l'ordonnance  
n°05/208 du 17 juillet 1957, sont régis par la prédite ordonnance (Voir Vade-Mecum, pages bleues, n°13) et par circulaire n°05/34 du 26  
septembre 1957 (voir Vade-Mecum, pages blanches, n°5).

Les intéressés en vertu de l'article 3  
de l'ordonnance 05/208 peuvent résider au Ruanda-Urundi pour une période  
qui ne dépassent pas un mois sans autorisation.

3°- Permis de visite.-

Toute personne en provenance de l'Est Africain Britannique, qu'elle soit originaire ou non, qu'elle y soit fixée à demeure ou non, peut obtenir un permis de visite sur présentation d'une attestation de réadmission inconditionnelle dans les pays de l'Est Africain.

C'est ce qui est indiqué dans la lettre d'instructions n°IIII/6114 du 17 novembre 1959 dont un exemplaire se trouve ci-joint.

Je me tiens à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Le Chef du Bureau-Immigration,  
sé: R. G A U T I E R.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA

Kigali, le 6 octobre 1960

N°6904/Imm/

/C O P I E/

Transmis copie pour information à:  
L'Administrateur de Territoire (TOUS)  
do et à ASTRIDA.

Pour le Résident Spécial du Ruanda,  
en route,  
Le Résident-Adjoint, L.R. REGNIER,  
Pour le Résident-Adjoint, en route  
L'Administrateur Territorial Assistant  
Principal, Chargé de fonctions Adminis-  
tratives à la Résidence  
sé/H. RHEINHARD

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
SERVICE DE LA SURETE.-

Usumbura, le 27 septembre 1960

N°0570/747.

Transmis copie pour information à:  
- Monsieur le Résident Spécial du Ruanda  
à KIGALI  
- Monsieur l'Administrateur de  
Territoire à BIUMBA

Le Chef du Bureau-Immigration  
sé/ GAUTIER.R.

A Monsieur l'Officier d'Immigration  
à

KA K I T U M B A.

Monsieur l'Officier d'Immigration,

J'ai l'honneur d'accuser réception de  
votre lettre n°33/137 du 15 septembre 1960 adressée au Service des  
Affaires Politiques Administratives et Judiciaires et qui m'a été  
transmise pour compétence.

Je vous fais parvenir les renseignements  
demandés concernant les documents à présenter par les chauffeurs et  
convoyeurs effectuant le transport entre l'Uganda et le Ruanda-Urundi

1° Les Ressortissants du Ruanda-Urundi  
peuvent rentrer dans leur pays sur simple présentation de leurs pièces  
d'identité.

Il est à signaler qu'en vertu d'accords,  
les autorités de l'Uganda sont habilitées à délivrer aux indigènes  
originaires du Ruanda-Urundi et du Congo qui sont établis depuis  
longtemps en Uganda et sont démunis de documents belge, "des certificate  
of identity" leur permettant de rentrer dans leur pays d'origine

2° Les indigènes de régions limitrophes,  
c'est-à-dire, ceux qui sont originaires et qui proviennent des circon-  
scriptions administratives reprises au tableau annexé à l'ordonnance  
n°05/208 du 17 juillet 1957, sont régis par la prédite ordonnance ( Voir Vade-Mecum, pages bleues, n°13) et par circulaire n°05/34 du 26  
septembre 1957 (voir Vade-Mecum, pages blanches, n°5).

Les intéressés en vertu de l'article 3  
de l'ordonnance 05/208 peuvent résider au Ruanda-Urundi pour une période  
ne dépassant pas un mois sans autorisation.